



Décision n° 2022-062

Objet : Abonnement à e-primo – Environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2022-021 du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2022 relative au vote du budget primitif principal 2022,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2022-004 du 25 janvier 2022 relative à la convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes,

Considérant que le prix de l'abonnement à e-primo est de 2.52 € TTC par élève et par an, soit 10.08 € TTC par élève pour les quatre ans d'abonnement,

Considérant que le nombre total d'élèves est de 135,

DÉCIDE

Article 1 : De s'abonner au dispositif e-primo, pour un montant de 2.52 € TTC par élève et par an, soit 10.08 € TTC par élève pour les quatre ans d'abonnement, pour un nombre d'élèves de 135.

Article 2 : De régler la somme de 1 360.80 € TTC pour les quatre années d'abonnement.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Plaine-sur-Mer, le 1^{er} juillet 2022

Séverine MAR
Maire



Le Maire,

Séverine MARCHAND